

Le 11 juin 2024

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 15 mai 2024 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le même jour. Votre demande est ainsi libellée :

« j'aimerais avoir les salaires de tous les cadres de la CDPQ (excluant ceux qui se retrouvent dans le rapport annuel) pour l'année la plus récente. J'aimerais recevoir une liste contenant le prénom et le nom, le poste et le salaire annuel exact du cadre. Le tout peut être en format PDF dans lequel il est possible de sélectionner du texte ou en format Excel/CSV. »

Afin de répondre à votre demande d'accès, nous avons compilé au tableau ci-dessous les informations demandées relativement au salaire de base et à la rémunération totale du personnel de direction en fonction pour la dernière année.

	Fonction	Salaire annuel	Rémunération variable	Total
Pierre Beaulieu	Premier vice-président, Technologies numériques	300 000 \$	515 000 \$	815 000 \$
Marc-André Blanchard	Premier vice-président et chef, CDPQ mondial et chef mondial de l'investissement durable	500 000 \$	1 250 000 \$	1 750 000 \$
Sarah-Émilie Bouchard	Première vice-présidente, Stratégie, affaires gouvernementales et cheffe de cabinet	245 079 \$	475 000 \$	720 079 \$
Ani Castonguay	Première vice-présidente, Communications et cheffe de la marque	340 000 \$	465 000 \$	805 000 \$
Marc Cormier	Premier vice-président et chef du Revenu fixe	440 000 \$	1 275 000 \$	1 715 000 \$
Vincent Delisle	Premier vice-président et chef des Marchés liquides	465 000 \$	1 750 000 \$	2 215 000 \$
Charles Emond	Président et chef de la direction	550 000 \$	3 884 000 \$	4 434 000 \$
Ève Giard	Première vice-présidente, Talent et performance	338 692 \$	640 000 \$	978 692 \$
Emmanuel Jaclot	Premier vice-président et chef des Infrastructures	502 997 \$	2 400 000 \$	2 902 997 \$
Michel Lalande	Premier vice-président, Affaires juridiques, Conformité et Secrétariat	445 000 \$	800 000 \$	1 245 000 \$
David Latour	Premier vice-président et chef de la gestion des risques	339 039 \$	780 000 \$	1 119 039 \$



Fonction		Salaire annuel	Rémunération variable	Total
Martin Longchamps	Premier vice-président et chef du Placement privé	450 000 \$	1 305 000 \$	1 755 000 \$
Maarika Paul	Première vice-présidente et cheffe de la Direction financière et des Opérations	448 269 \$	965 000 \$	1 413 269 \$
Kim Thomassin	Première vice-présidente et cheffe, Québec	425 000 \$	1 335 000 \$	1 760 000 \$

Nous considérons que ceci répond entièrement à votre demande d'accès.

Nous sommes d'avis que nous ne pourrions pas vous fournir plus d'informations et que celles-ci seraient couvertes par les articles 53, 54 et 57 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (« Loi sur l'accès »). Leur divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir l'un ou l'autre des effets énoncés à ces articles.

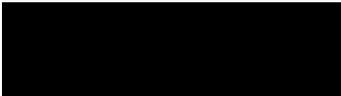
En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 et joignons copie des articles 53, 54 et 57 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c.A-2.1) :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veillez agréer, , mes salutations distinguées.



Claude Mikhail
Directeur, Droit administratif et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

57. Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;

2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;

3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;

4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;

5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.

Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.

1982, c. 30, a. 57; 1985, c. 30, a. 4; 1990, c. 57, a. 12; 1999, c. 40, a. 3; 2006, c. 22, a. 31.